

Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pépin

2023 QCCDINGF 1

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-22-00001

DATE : 16 février 2023

LE CONSEIL :	Me DANIEL Y. LORD	Président
	Mme CAROLINE HOUDE, ingénieure forestière	Membre
	M. CLAUDE GODBOUT, ingénieur forestier	Membre

LOUISE BRIAND, ingénieure forestière, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignante

c.

VINCENT PÉPIN, ingénieur forestier

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

AVANT-PROPOS SUR LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[1] Le 1^{er} février 2022, la plaignante porte à l'encontre de l'intimé une plainte disciplinaire comprenant deux (2) chefs d'infraction.

[2] L'audience sur culpabilité et sanction s'est tenue le 13 mai 2022. Le Conseil était alors composé de M^e Isabelle Dubuc, présidente, de M^{me} Caroline Houde, ingénieure forestière et de M. Claude Godbout, également ingénieur forestier, comme membres.

23-22-00001

PAGE 2

[3] À cette occasion, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur chacun des deux (2) chefs d'une plainte modifiée le jour même.

[4] Considérant le plaidoyer de culpabilité, et après s'être assuré auprès de l'intimé du caractère libre, volontaire et éclairé de celui-ci, le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable sous les deux (2) chefs de la plainte modifiée, le tout suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[5] Le Conseil entend la preuve sur sanction et l'affaire est prise en délibéré le jour même.

[6] Le 7 novembre 2022, la décision sur culpabilité et sanction n'étant toujours pas rendue, la Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline (le BPCD), s'autorisant de l'article 118.5 du *Code des professions*¹, informe les parties de sa décision de dessaisir M^e Isabelle Dubuc du présent dossier et de désigner M^e Daniel Y. Lord en remplacement de celle-ci.

[7] Le 22 novembre 2022, le Conseil alors présidé par M^e Daniel Y. Lord tient une audience.

[8] Au cours de cette audience, les parties consentent à ce que la preuve tant documentaire que testimoniale administrée lors de l'audition du 13 mai 2022 ainsi que les enregistrements de celle-ci soient versés, devant le conseil nouvellement formé, afin

¹ RLRQ, c. C-26.

23-22-00001

PAGE 3

que celui-ci s'en saisisse, en prenne connaissance et rende une décision sur culpabilité et sanction au lieu et place de l'ancien conseil de discipline.

[9] Le 13 janvier 2023, le Conseil constate que les enregistrements transmis par la Secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre ne contiennent pas le témoignage de l'intimé.

[10] Le 16 janvier 2023, le Conseil suspend son délibéré afin de convenir avec les parties d'une réouverture d'enquête, afin que l'intimé ait l'occasion de témoigner devant le présent Conseil.

[11] Cette audience a lieu le 10 février 2023.

PLAINTÉ

[12] La plainte modifiée datée du 26 avril 2022 est libellée ainsi

1. Entre-le, ou vers le, 12 février 2014 et le, ou vers le, 13 mars 2014, n'a pas tenu compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur la propriété d'autrui en ne validant pas adéquatement, sur le terrain, les secteurs d'intervention identifiés pour des coupes d'éclaircies commerciales à être effectuées sur le lot 1 025 882 du cadastre du Québec, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r.5);
2. Entre la fin janvier 2014 et le, ou vers le, 13 mars 2014, [...] **n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits** en se fiant uniquement sur la parole d'un tiers (propriétaire), pour délimiter les secteurs d'intervention de coupes d'éclaircies commerciales à être réalisées sur le lot 1 025 882 du cadastre du Québec et ce, sans effectuer autres vérifications adéquates, contrevenant ainsi à l'article [...] **14** du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r.5);

[Transcription textuelle]

23-22-00001

PAGE 4

QUESTION EN LITIGE

[13] Quelle sanction le Conseil doit-il imposer à l'intimé sous chacun des deux (2) chefs de la plainte modifiée en tenant compte des circonstances propres à la présente affaire?

PREUVE SUR SANCTION

[14] Les parties indiquent au Conseil que la preuve sur sanction consiste dans un premier temps au dépôt de consentement de certaines pièces², auxquelles réfère le texte d'un énoncé conjoint des faits et admissions³, qui établit que :

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS ET ADMISSIONS

Afin de faciliter l'administration de la preuve dans le dossier cité en titre, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'intimé est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) depuis le 1^{er} mai 2006, et ce, sans interruption depuis. (P-1)
2. Au moment des manquements reprochés, l'intimé travaillait à titre d'ingénieur forestier pour l'entreprise *Conseillers forestiers de la région de Québec* (ci-après « CFRQ »).
3. Depuis la fin du mois d'avril 2018, l'intimé travaille toujours à titre d'ingénieur forestier, mais pour un groupement forestier. Ses activités professionnelles demeurent sensiblement les mêmes.

Le contexte des manquements

4. En octobre 2010, CFRQ acquiert une propriété forestière sise sur le lot 1 025 882 du cadastre du Québec.
5. CFRQ prévoit faire des travaux de coupes d'éclaircies commerciales sur cette propriété et l'intimé, alors ingénieur forestier employé de CFRQ, prépare une première prescription en ce sens en septembre 2011.

² Pièces SP-2 à SP-23.

³ Pièce SP-24.

6. Les travaux ne débutent pas comme prévu et sont reportés.
7. Entre-temps, en juin 2013, GENIC, une société en nom collectif, acquiert le lot voisin de celui de CFRQ, soit le lot 1 025 886 du cadastre du Québec. Le demandeur d'enquête, M. Nicolas Bouchard s'avère être l'un des deux coassociés de GENIC.
8. Les travaux de coupes d'éclaircies commerciales sur la propriété de CFRQ commenceront finalement le 13 février 2014 et se termineront le 12 mars 2014.
9. Afin de bénéficier du programme d'aide de mise en valeur de la forêt privée, l'intimé revisite la prescription initiale de septembre 2011 et en prépare deux autres (signées en février 2014).
10. Il produira, après les travaux, trois rapports d'exécution (un premier à la fin mars et les deux autres en août 2014) afin de concrétiser l'obtention de l'aide financière attendue.
11. À titre d'ingénieur forestier responsable des travaux (à l'exclusion des opérations), il était de la responsabilité de l'intimé de produire les documents techniques, de délimiter les secteurs d'interventions sur la propriété de CFRQ et à ce titre de superviser le technicien forestier dans l'exécution de ses tâches.
12. En mars 2014, alors que les travaux sont presque terminés, M. Bouchard communique avec un représentant de CFRQ pour l'informer que leurs travaux auraient empiété sur son lot.
13. Les relations entre les représentants de GENIC et de CFRQ se dégradent et la situation se retrouve au cœur d'une poursuite civile.
14. Au terme de cette poursuite, CFRQ sera condamnée à verser à GENIC et ses coassociés la somme de 41 471,22 \$ en dommages divers, excluant les dépens.
15. Il fut reconnu aux fins du litige civil qu'il y avait eu empiètement. L'étendue dudit empiètement ne fut pas débattue.
16. La superficie affectée par les travaux sur la propriété de GENIC correspond à un total de 2,5 hectares soit : 0,3915 hectare entièrement coupé (27 sentiers de débardage de 29 m de long et 5 m de large) et 2,1 hectares d'intersentiers où une coupe d'éclaircie seulement a été réalisée.
17. L'intimé n'est pas l'un des deux représentants de CFRQ qui a interagi avec M. Bouchard. L'implication de l'intimé s'est limitée au rôle déjà énoncé (allégué 11) et à livrer témoignage dans le litige civil.

La demande d'enquête

18. Une demande d'enquête de la part de M. Bouchard, coassocié de GENIC, est reçue au Bureau du syndic de l'Ordre le 10 mai 2019. (P-2)
19. L'enquête, menée par la syndique adjointe Louise Briand, ing.f., débute en juin 2019 et aboutit, à son terme, au dépôt de deux manquements disciplinaires, dont la formulation définitive apparaît au libellé à la plainte modifiée.

Admissions et facteurs à considérer

20. L'intimé reconnaît sa culpabilité à l'égard des infractions telles que décrites dans la plainte disciplinaire amendée.
21. Quant à la délimitation des secteurs d'intervention sur le terrain, l'intimé souhaite ajouter que son erreur a été de se fier à son employeur (copropriétaire de la propriété), lui-même ingénieur forestier. Au surplus, l'autre copropriétaire signataire des documents techniques était aussi ingénieur forestier de même que la personne responsable des opérations.
22. Malgré cela, l'intimé comprend qu'il avait des obligations et responsabilités vis-à-vis les travaux à être effectués.
23. L'intimé comprend la nature de ses manquements et la gravité qu'ils représentent.
24. L'intimé a pris des mesures pour éviter que des événements semblables ne se reproduisent.
25. L'intimé est inscrit à titre de membre régulier au Tableau de l'Ordre, n'a aucun dossier disciplinaire ni aucune limitation de pratique.
26. Les pièces P-1 à P-23 produites par la poursuite sont admises en preuve et déposées devant le Conseil de discipline avec le consentement de chacune des parties.

[15] La plaignante explique les circonstances entourant l'enquête qu'elle a menée en lien avec la demande d'enquête transmise au Bureau du syndic de l'Ordre en mai 2019.

[16] Elle précise qu'au moment des faits mentionnés à la plainte modifiée, l'intimé collaborait dans le cadre de son travail, avec un autre ingénieur forestier, soit son employeur et un collègue qui travaille sous sa supervision.

23-22-00001

PAGE 7

[17] La plaignante indique qu'une source d'informations importantes recueillies au cours de son enquête a été l'écoute des enregistrements des audiences dans le cadre d'un litige en dommages et intérêts, entre les propriétaires de lots contigus.

[18] Dans le cadre de ce débat judiciaire, il est reproché à l'un d'eux, l'employeur de l'intimé, d'avoir empiété sur la propriété de son voisin, lors de l'exécution de travaux sylvicoles d'éclaircies commerciales, pour lesquels l'intimé, comme ingénieur forestier, a été mis à contribution⁴, notamment par sa signature apposée à trois prescriptions de coupe et au plan d'aménagement forestier de la propriété⁵.

[19] La plaignante précise que cette contribution de l'intimé visait à pallier le fait que son employeur, bien qu'ingénieur forestier, ne pouvait signer lesdites prescriptions et le plan d'aménagement, étant en conflit d'intérêts, pour être aussi co-actionnaire, avec un autre ingénieur forestier, de l'entité propriétaire du lot visé par les prescriptions.

[20] La plaignante ajoute qu'en additionnant les superficies visées par les trois prescriptions, elle est en mesure d'affirmer qu'à toutes fins utiles, celles-ci autorisent des travaux d'éclaircies non seulement sur l'ensemble du lot visé, mais s'avérera empiéter sur un lot qui appartient à un tiers⁶ lequel, à l'époque de son acquisition, n'était pas borné, *et dont la limite de terrains entre les deux lots était identifiée à l'aide de rubans bleus fixés à des arbres et par des arbres plaqués*, précise-t-elle⁷.

⁴ Pièce SP-4.

⁵ Pièces SP-6, SP-6a), SP-6b) et SP-6c).

⁶ Pièce SP-18.

⁷ Pièces SP-22 et SP-23.

23-22-00001

PAGE 8

[21] Or, dit-elle, *des rubans bleus, ce n'est pas une preuve d'occupation et personne n'a cherché à valider cette information-là.*

[22] Dans une telle situation qui n'est pas rare, l'intimé, dit-elle, aurait dû, préalablement aux prescriptions et au plan qui ont mené à l'exécution des travaux, *chercher à identifier et rencontrer le propriétaire de ce lot contigu, se rendre sur le terrain avec lui, afin de convenir des limites au-delà desquelles les travaux d'éclaircies ne pouvaient pas être exécutés.*

[23] *Le technicien forestier dépêché sur les lieux seul, en l'absence du propriétaire du lot contigu, avec comme unique instrument un GPS qui ne contenait pas la version numérique du cadastre rénové, a tenu pour acquis que la limite entre les deux lots était établie par les rubans bleus.*

[24] Cette conclusion *s'est avérée inexacte à la suite du bornage des lots, mais il était trop tard. Des travaux avaient déjà été réalisés et empiétaient sur une longueur d'un kilomètre sur le lot du voisin.*

[25] La plaignante qualifie la collaboration de l'intimé à l'enquête d'excellente malgré les divergences de points de vue, dit-elle.

[26] Elle estime faible voire inexistant, le risque de récurrence de l'intimé.

[27] *Je pense, ajoute-t-elle, qu'il va se souvenir longtemps de ce dossier-là.*

23-22-00001

PAGE 9

[28] Après les faits, l'intimé s'est inscrit à une formation, que la plaignante qualifie de complète, portant sur la délimitation des propriétés.

[29] L'intimé explique au Conseil qu'il n'a pas été complaisant.

[30] Il a malheureusement tenu pour acquis que son employeur, également ingénieur forestier, s'étant récemment porté acquéreur du lot tout en sachant que la ligne de séparation sud était identifiée par des rubans et des plaques, qu'il était justifié de considérer ce marquage comme exact pour les fins de l'établissement de ses prescriptions et du plan d'aménagement.

[31] *Je n'avais aucune raison ni intérêt à signer des prescriptions tout en sachant qu'elles auraient comme conséquence d'empiéter sur la propriété du lot voisin, dit-il.*

ANALYSE

a. Les objectifs de la sanction disciplinaire

[32] Le droit professionnel vise la protection du public, c'est-à-dire le droit du public d'avoir accès aux professionnels les plus qualifiés, compétents et respectueux du cadre législatif, réglementaire et éthique entourant l'exercice de leur profession⁸.

⁸ *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 59.

23-22-00001

PAGE 10

[33] Cet objectif englobe aussi celui de la perception du public⁹. Le public doit avoir l'impression d'être bien protégé en ayant confiance dans la profession d'ingénieur forestier.

[34] Selon le *Code des professions*, ce sont les membres de l'ordre, notamment par l'entremise de ceux qui composent leur conseil de discipline, qui veillent à la protection du public dont dépend la crédibilité de la profession¹⁰.

[35] La sanction disciplinaire vise à atteindre au premier chef, la protection du public.

[36] Ensuite, la sanction doit être dissuasive¹¹.

[37] Elle peut cibler le professionnel afin de lui faire comprendre qu'il n'a pas intérêt à récidiver.

[38] Toutefois, la sanction ne doit pas chercher à punir le professionnel, même s'il est inévitable que celui-ci puisse vivre comme telle la sanction qui lui est imposée¹².

[39] L'objectif est de corriger un comportement fautif¹³.

[40] Dans *Bécharde c. Roy*¹⁴, la Cour d'appel enseigne que : « Les mesures disciplinaires n'ont pas comme but d'infliger une peine aux membres de l'Ordre, mais de

⁹ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau*, 2018 QCTP 60.

¹⁰ *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Carbonneau*, 2011 QCTP 29.

¹¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 QCCA 32934.

¹² Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », *Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, Droit professionnel et disciplinaire*, 2004, Cowansville, Yvon Blais; *Gurunlian c. Comptables agréés (Ordre professionnel des)* 1998 QCTP 1621.

¹³ *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

¹⁴ 1975 CA 509.

23-22-00001

PAGE 11

parer aux dangers que présente pour le public un membre dont la conduite n'est pas conforme à l'éthique professionnelle ».

[41] La sanction peut aussi viser les autres membres de la profession afin de les décourager ou les empêcher de se livrer aux mêmes comportements fautifs que l'intimé¹⁵.

[42] Autant la dissuasion spécifique ou individuelle que la dissuasion générale sont prospectives, parce qu'elles visent à prévenir des comportements futurs.

[43] Les pairs qui siègent sur le Conseil de discipline « sont les plus aptes à évaluer la gravité d'une infraction et les conséquences d'une sanction tant sur le membre visé par la plainte que sur les autres en général »¹⁶.

[44] Enfin, la sanction doit tenir compte du droit du professionnel visé par la sanction d'exercer sa profession¹⁷.

[45] L'harmonisation des sanctions voulant que des professionnels ayant commis des infractions semblables dans des circonstances apparentées reçoivent des sanctions comparables est un objectif souhaitable, ce qui ne dispense pas le Conseil de s'assurer que la sanction qu'il entend imposer à l'intimé soit individualisée¹⁸.

¹⁵ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672, paragr. 52.

¹⁶ *Id.*

¹⁷ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

¹⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

b. La justesse de la sanction disciplinaire

[46] En janvier 2021, dans les jugements rendus dans *Serra*¹⁹, le Tribunal des professions rappelle certains paramètres entourant la mise en œuvre des principes afin d'en arriver à l'imposition d'une sanction juste, proportionnée et qui sied à la situation du professionnel-contrevenant.

[47] Le Conseil retient ce qui suit de cet enseignement du Tribunal des professions.

[48] La Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault, avant de traiter de la notion de la protection du public, place la règle fondamentale de l'individualisation de la sanction en premier lieu*²⁰ :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[49] Les principes de l'individualisation et de la proportionnalité de la sanction doivent guider le conseil, puisque ce dernier ne sanctionne pas une faute déontologique, mais un professionnel-contrevenant, pour les gestes précis qu'il a posés²¹.

[50] L'évaluation de la protection du public doit prendre en considération la situation particulière du professionnel et non s'effectuer *in abstracto*.

¹⁹ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1 et *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2.

²⁰ Id., paragr. 114.

²¹ Id., paragr. 115.

23-22-00001

PAGE 13

[51] Le Conseil doit s'interroger si le « professionnel en particulier représente un risque de préjudice pour le public et non le faire d'une façon abstraite, sans lien avec le dossier » dont il est saisi²².

[52] Quant à l'objectif de la dissuasion spécifique de la sanction, le Conseil doit :

[118] (...) notamment analyser la situation du professionnel au moment de la sanction et déterminer si le processus disciplinaire l'a suffisamment dissuadé de répéter son comportement, donc considérer l'effet dissuasif du processus disciplinaire lui-même.²³

[53] Au sujet de l'objectif d'exemplarité de la sanction, le Tribunal des professions souligne « que la Cour d'appel du Québec a mentionné à plusieurs reprises la valeur toute relative de cette notion »²⁴.

[54] Et enfin, le Tribunal souligne que le droit du professionnel d'exercer sa profession ne doit pas être négligé :

[120] (...) Si le professionnel ne représente pas ou plus un danger pour le public, il n'y a peut-être pas lieu d'imposer de longues périodes de radiation temporaire, ce qui a comme effet de priver le professionnel de revenus. En intégrant cet objectif, la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* cible la réhabilitation, facteur inhérent à toute mesure punitive, et impose aux conseils de discipline de considérer l'éventuelle réintégration du professionnel dans son milieu.²⁵

c. La fourchette des sanctions

[55] Le Conseil rappelle ce qu'écrivait la juge Provost dans l'affaire *Joly*²⁶:

²² Id., paragr. 117.

²³ Id., paragr. 118.

²⁴ Id., paragr. 119.

²⁵ Id., paragr. 120.

²⁶ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Joly*, 2009 QCTP 93.

[45] La nomenclature des sanctions déjà imposées par les comités de discipline constitue certes un facteur pertinent d'évaluation. Cependant, il ne s'agit pas d'un facteur intangible et il faut en relativiser l'utilité en raison de l'individualisation présidant à l'imposition de toute sanction.

[56] En somme, les conseils de discipline ne sont pas liés par la règle des précédents²⁷.

[57] En 2009, la Cour d'appel dans l'arrêt *Castiglia*²⁸ s'exprime ainsi au sujet de l'analyse que doit faire le Conseil des précédents qui lui sont soumis:

[83] (...) La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il s'apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

[Soulignements ajoutés]

[58] Aussi, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, les fourchettes de sanctions disciplinaires ne sont pas des règles absolues, mais bien plus des lignes directrices²⁹.

[59] Le Tribunal des professions s'exprime ainsi dans *Laurion c. Médecins*³⁰ :

[24] D'ailleurs, pour des infractions de même nature, la jurisprudence varie de la simple réprimande, parfois assortie d'amende, jusqu'à une radiation provisoire de deux ans. Il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée. Une sanction doit être individualisée en fonction de la personnalité du professionnel et des circonstances particulières du dossier.

[25] Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées. L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination

²⁷ Sylvie Poirier, « *La discipline professionnelle au Québec* », Yvon Blais, Cowansville, 1998, pp. 174 et 175; *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19.

²⁸ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303.

²⁹ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5.

³⁰ *Supra*, note 8.

d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique.

[Soulignements ajoutés]

[60] C'est sur la base de ces principes que le Conseil entend répondre à la question en litige, soit de déterminer quelle sanction doit être imposée à l'intimé sous chacun des deux (2) chefs de la plainte modifiée en tenant compte des circonstances propres à la présente affaire.

Application des principes aux faits et à la personne de l'intimé

[61] Par son plaidoyer de culpabilité sous le chef 1 de la plainte modifiée, l'intimé reconnaît qu'il a contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*³¹ qui prévoit que :

2. La conduite de l'ingénieur forestier doit être empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle. Son premier devoir consiste à tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la santé, la sécurité et la propriété de toute personne.

[62] Par son plaidoyer de culpabilité sous le chef 2 de la plainte modifiée, l'intimé reconnaît qu'il a contrevenue à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* qui indique que :

14. L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

³¹ RLRQ, c. I-10, r 5.

23-22-00001

PAGE 16

[63] Bien qu'ils s'agissent d'infractions objectivement graves qui mettent en cause les obligations et devoirs de l'ingénieur forestier envers son client et la propriété d'autrui, il y a lieu, dans la situation propre au présent dossier, de mettre en relief les acteurs en présence et les circonstances entourant la commission des infractions.

[64] Ces aspects du dossier sont éloquemment exposés dans le jugement de monsieur le Juge Carl Thibault, j.c.s., du 13 mars 2019, rectifiée le 26 mars 2019³².

[65] Cette décision met en évidence des éléments de contexte qui font ressortir les rôles et responsabilités de l'intimé, de son employeur client-propriétaire du lot et lui-même ingénieur forestier et du collègue de travail de l'intimé, technicien forestier.

[66] Parlant de l'employeur de l'intimé, dans sa décision, le juge Thibault, j.c.s., écrit aux paragraphes 27 à 30:

[27] En avril 2012, il fait l'acquisition du lot 1 025 881, soit le lot voisin de CFRQ.

[28] À cette époque, la ligne entre les deux lots n'était pas tracée et CFRQ ne voulait pas investir pour procéder à leur délimitation. Près de la route principale, au début du lot, seul un arbre servait de repère avec des rubans y étant apposés et un peu de peinture.

[29] Il entreprit donc, de son propre chef, de délimiter son lot. Pour ce faire, il fit l'acquisition d'un fichier standard du ministère des Ressources naturelles pour y inclure les données dans son GPS. Il relate avoir marché la ligne de lot à plusieurs reprises et établi un corridor de rubans afin de tracer la ligne séparative entre lesdits lots.

[30] En janvier 2014, Jean-Benoît Girard, technicien forestier pour CFRQ, lui a fait part du projet de coupe sur le lot 1 025 882. Il a collaboré avec ce dernier et lui expliqua les travaux qu'il avait réalisés pour établir la ligne séparative entre les lots.

³² Pièce SP-4.

23-22-00001

PAGE 17

Il précise avoir marché et établi la ligne de lot avec monsieur Girard et être remonté jusqu'au lot de GENIC.

[67] Référant au collègue de l'intimé, technicien forestier, le juge Thibault, j.c.s., écrit aux paragraphes 34 et 35 de sa décision :

[34] En l'espèce, son rôle a été de prescrire les travaux d'éclaircies commerciales sur le lot 1 025 882 appartenant à CFRQ.

[35] La première étape consista en la délimitation du lot. Par la suite, il prépara les prescriptions de coupe. Il marcha sur le lot, identifia les peuplements ainsi que les cours d'eau, procéda au martelage afin d'identifier les arbres qui seraient abattus par la machinerie et procéda à l'inventaire du peuplement. Finalement, suite aux travaux exécutés, il confectionna un rapport d'exécution qui a été remis à l'ingénieur forestier à l'emploi de CFRQ.

[68] Au sujet du rôle de l'intimé, le juge Thibault, j.c.s., écrit aux paragraphes 52 à 58 de sa décision :

[52] À l'époque des événements, monsieur Pépin était ingénieur forestier chez CFRQ.

[53] Il a signé la prescription et la demande de participation financière relativement aux travaux exécutés sur le lot 1 025 882, des travaux de coupe commerciale qui se font habituellement sur ce type de lot et qui sont subventionnés.

[54] En l'espèce, il ne s'est pas présenté sur le terrain pour recueillir les données ni vérifier l'exécution des travaux. Il précise qu'il incombe aux techniciens forestiers de poser les rubans et faire le martelage.

[55] Il confirme que les engagements souscrits sur le lot de CFRQ concernant des travaux d'éclaircies commerciales débutèrent le 13 février 2014 et se terminèrent le 12 mars 2014.

[56] Il explique que les travaux se font en deux étapes. Dans un premier temps, le technicien forestier marche le terrain et récolte les données GPS ainsi que les relevés du terrain. Habituellement, le technicien se base sur des rubans, de la peinture, des marques sur les arbres et des bouts de clôture pour tracer les lignes de lot. Par la suite, il procède au traitement informatique de ces données.

[57] Il relate qu'il entendit parler pour la première fois d'un dépassement possible sur le lot de GENIC à l'été 2014, lors de la confection du rapport d'exécution.

23-22-00001

PAGE 18

[58] Ainsi, il a été dans l'obligation de corriger la ligne de lot entre CFRQ et GENIC pour la facturation étant donné qu'il y avait empiètement sur le lot de cette dernière. Par conséquent, CFRQ n'a pas été payée pour les travaux exécutés chez GENIC.

[69] En somme, suivant ce qui précède, et en amont de l'intervention de l'intimé au dossier, ce dernier s'est malheureusement, mais aveuglément, fié aux interventions antérieures de son client, confrère et employeur pour l'exécution de ses propres tâches, en tenant pour acquis que la ligne de séparation sud identifiée par des rubans et des plaques, à la connaissance spécifique de son client était des repères dignes de foi.

[70] Ainsi, dans un tel contexte, en se privant d'une démarche terrain structurée auprès du propriétaire du lot sud, comme il l'a fait avec celui du lot nord, à défaut de bornage, l'intimé a manqué de prudence dans la réalisation du mandat qui lui a été confié.

[71] L'intimé est un ingénieur forestier expérimenté au moment des événements. Cet élément constitue pour le Conseil un facteur aggravant.

[72] En revanche, la preuve démontre que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[73] Le Conseil relève que de l'avis même de la plaignante, malgré certaines divergences de point de vue, la collaboration de l'intimé à son enquête était acquise.

[74] L'intimé a plaidé coupable à la première occasion aux deux chefs de la plainte modifiée portée contre lui.

[75] Le processus disciplinaire a été pour l'intimé l'occasion de réaliser qu'en toute circonstance et indépendamment de l'identité et du lien de confiance avec le client il se

23-22-00001

PAGE 19

doit de mettre en œuvre toute les démarches requises à la réalisation de son mandat, et non pas se fier à celle de son client, même si de surcroît, il est lui aussi ingénieur forestier.

[76] Il a manifesté devant le Conseil de sincères regrets et manifestement, il semble avoir eu sa leçon.

[77] Le Conseil est rassuré quant au peu de risque de récidive que représente l'intimé.

[78] Le Conseil a pris connaissance de la jurisprudence déposée par l'avocate de la plaignante et commentée par l'intimé³³.

[79] Ces décisions font état d'une large fourchette de sanction.

[80] Dans le présent dossier, l'avocate de la plaignante suggère au Conseil d'imposer à l'intimé sous le chef 1 de la plainte modifiée une amende de 2 500 \$ et sous le chef 2 une réprimande. Pour sa part, l'intimé suggère de lui imposer une réprimande sous chacun des deux chefs.

[81] Le Conseil est d'avis que la proposition de sanction de la plaignante est inutilement sévère et aurait comme conséquence de punir l'intimé, ce qui n'est pas l'objectif d'une sanction en droit disciplinaire.

³³ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Dutil*, 2018 CanLII 102706 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Jones*, 2007 CanLII 82880 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Barrette*, 2019 CanLII 104079 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bergeron*, 2021 CanLII 1 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Sénéchal*, 2020 CanLII 1 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ).

23-22-00001

PAGE 20

[82] En tenant compte du contexte et des particularités propres à la situation de l'intimé, amplement résumés dans le cadre de la présente décision, le Conseil décide d'imposer à l'intimé sous chacun des deux chefs de la plainte une réprimande.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET SÉANCE TENANTE,
LE 13 MAI 2022 :**

SOUS LE CHEF 1

[83] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

SOUS LE CHEF 2

[84] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

ET CE JOUR :

SOUS LE CHEF 1

[85] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande.

SOUS LE CHEF 2

[86] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande.

23-22-00001

PAGE 21

[87] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[88] **AUTORISE** la notification par courriel de la présente décision et de la liste des déboursés.

Me DANIEL Y. LORD
Président

Mme CAROLINE HOUDE, ingénieure forestière
Membre

M. CLAUDE GODBOUT, ingénieur forestier
Membre

Me Lisa Bérubé
Avocate de la plaignante

M. Vincent Pépin
Intimé, agissant personnellement

Date d'audience initiale et de prise en délibéré : 13 mai 2022

Date du dessaisissement : 7 novembre 2022

Date de la nouvelle audience et prise en délibéré : 22 novembre 2022

Date de suspension du délibéré : 16 janvier 2023

Réouverture d'enquête : 10 février 2023

Reprise du délibéré : 10 février 2023